



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.15402.SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la RD 999 entre ALZON (30) et l'Aveyron

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0156 relatif à l'aménagement de la RD 999 entre ALZON (30) et l'Aveyron déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 26/04/2013 et considéré complet le 26/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/05/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 22/05/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement à 6 mètres de la chaussée existante, soit 10,25 mètres de plate-forme, sur un linéaire de 1326 mètres, accompagné de modifications de tracé en plan et de profil en long destinées à améliorer la visibilité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est particulièrement sensible en termes de paysage et de biodiversité ; cette sensibilité est étayée par la situation du projet en zone périphérique du Parc National des Cévennes et dans le site « Causses et Cévennes » identifié par l'UNESCO ainsi que dans des secteurs identifiés dans le cadre des programmes nationaux d'action concernant plusieurs espèces emblématiques (Aigle Royal, Vautour Moine et Vautour Fauve) et sa proximité de deux zones « Natura 2000 » (Zone Spéciale de Conservation « Causse de Campestre et Luc » au titre de la directive « Habitats » et Zone de Protection Spéciale Gorges de la Vis et cirque de Navacelles » au titre de la directive « Oiseaux ») et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 (Causses de Campestre) ;

Considérant que l'aménagement de la RD 999 est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage au regard de l'importance des talus de remblais et de déblais ainsi que

des murs de soutènement prévus et sur la biodiversité au regard du risque de destruction d'individus d'espèces protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la RD 999 entre ALZON (30) et l'Aveyron objet du formulaire n°F09113P0156 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

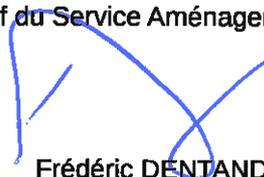
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 29 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09